



Commune de Bellevue

République et Canton de Genève

Délibération relative à l'ouverture d'un crédit d'étude d'un montant de F 40'000.- (TTC) destiné à la réfection du ponceau sur le Gobé (OA4818) à Colovrex

Séance du Conseil municipal du mardi 15 octobre 2019

vu la volonté de la commune de maintenir son réseau routier en état,

vu la dernière consolidation du ponceau du Gobé, route de Colovrex, dans les années 1950,

vu l'impossibilité pour les convois exceptionnels d'emprunter l'itinéraire primaire à cause des travaux d'envergure sur la route de Suisse à Versoix,

vu la nécessité de laisser passer les convois exceptionnels sur cet itinéraire secondaire,

vu le contrôle mandaté en avril 2019 par l'office cantonal du génie civil,

vu le rapport « OA4818 Pont sur le Gobé - Vérifications pour le passage des 120 tonnes – 50067-R-01B » établi par Structurame le 24 avril 2019,

vu l'impossibilité technique actuelle de faire passer des convois de moins de 120 tonnes sur la partie avale du ponceau,

vu le plan d'état des lieux établi par Christian Haller SA ingénieur géomètre breveté en date du 11 septembre 2019,

vu l'offre d'honoraires du bureau Pillet SA pour l'étude de faisabilité du 21 août 2019,

vu les préavis favorables des commissions Bâtiments et travaux publics et Aménagement de la commune de Bellevue lors de leur séance conjointe du mardi 24 septembre 2019,

vu le préavis favorable de la commission Finances et administration communale du mardi 1^{er} octobre 2019,

conformément à l'article 30 alinéa 1 lettres d, h et t de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984,

./.

sur proposition du Conseil administratif,
le Conseil municipal

DECIDE

Par 15 oui, 1 non et 0 abstention

1. D'approuver l'étude portant sur la réfection du ponceau du Gobé, (0A4818) sur la route de Colovrex,
 2. D'ouvrir un crédit d'étude de F 40'000.- (TTC) destiné à cette fin,
 3. De comptabiliser la dépense dans le compte des investissements, puis de la porter à l'actif du bilan de la commune de Bellevue, dans le patrimoine administratif,
 4. D'amortir cette dépense en même temps que la future réalisation,
 5. En cas de non-réalisation de l'investissement, d'amortir la dépense y relative en totalité dès l'année qui suit l'abandon du projet,
 6. D'autoriser le conseil administratif à contracter, si nécessaire, un emprunt auprès des établissements de crédit de son choix, à concurrence maximum du crédit brut afin de permettre l'exécution de ces travaux.
-

Moro

